



**Contrat n°2025C004 Maintenance des portes sectionnelles et des portails automatiques de la CCPH : Attribution**

**Le Président,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles R5212-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le projet de contrat n°2025C004 ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais a besoin de maintenir ses portes sectionnelles et ses portails automatiques ;

**Considérant** que l'offre de la société ASCENSEURS PORTES ET AUTOMATISMES (APA) pour un montant forfaitaire annuel de 4 420,00 € HT et sur la base de ses prix unitaires pour la maintenance curative répond à ce besoin ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** De conclure et signer le contrat n°2025C004 – Maintenance des portes sectionnelles et des portails automatiques de la CCPH, avec la société **ASCENSEURS PORTES ET AUTOMATISMES (APA)**, sise Domaine des Brûlins 78125 VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES, et ayant pour numéro de SIRET 407 668 185 00025, pour un **montant forfaitaire annuel de 4 420,00 € HT, soit 17 680,00 € HT** sur la durée totale, et sur **la base de ses prix unitaires**.

**ARTICLE 2 :** De conclure le contrat pour une durée ferme d'un an reconductible tacitement trois fois une année, soit une durée totale de quatre ans.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

Adainville  
Bazainville  
Boinvièlers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serve  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tarte Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mucient  
Orgerus  
Orvillers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20250430-50-2025-AR  
Date de télétransmission : 30/04/2025  
Date de réception préfecture : 30/04/2025



**ARTICLE 4 :** De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 30 avril 2025

Le Président,  
Jean-Marie TÉTART



**Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :** 30/04/25

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*